



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

AR Prefecture

043-214300121-20260706-2026_DEL_098_A-DE
Reçu le 20/07/2026

2026
2027

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

en Haute-Loire



PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de Haute-Loire.

A/ OBJET :

Le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2026-2027.

Il s'impose à tous les intervenants : Autorités Organisatrices de second rang, Autorités Organisatrices de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, représentants légaux.

B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire

11 Bd Président Bertrand

43000 LE PUY EN VELAY

• Tél : 04 8000 7000

• Courriel : transports43@auvergnerrhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : **LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE 2 : **INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT**

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 4 : **LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

Table des matières

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	4
I. REGLES GENERALES	4
1. CONDITIONS POUR ETRE AYANT DROIT.....	4
2. LES NON AYANTS DROIT.....	5
3. AUTRES STATUTS – CAS PARTICULIERS - DEROGATIONS	5
II. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES	9
III. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES.....	9
1. PRINCIPE.....	9
2. MODALITES D’INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE AUX ELEVES INTERNES	10
IV. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)	10
1. LE CALCUL DE BASE	11
2. LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L’ALLOCATION.....	11
V. ALERTE SMS-MAILS.....	11
CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT	12
I. INSCRIPTIONS	12
II. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES.....	12
1. TARIFS.....	12
2. MODALITES DE PAIEMENT	13
3. INSCRIPTION EN COURS D’ANNEE	13
4. ANNULATION D’INSCRIPTION EN COURS D’ANNEE	13
III. TITRE DE TRANSPORT POUR LES ELEVES AYANTS DROIT ET NON AYANTS DROIT	14
1. ABONNEMENT SCOLAIRE REGIONAL	14
2. ABONNEMENT SCOLAIRE SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL	15
3. UTILISATION DU TITRE SCOLAIRE+ MOBILITE REGION	16
4. DUPLICATAS	16
IV. SAISINE DU MEDiateur REGIONAL	16
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D’ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	17
I. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D’UN SERVICE.....	17
1. REGLES EN MATIERE DE NOMBRE D’ELEVES	17
2. PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION.....	17
3. FERMETURE DES SERVICES.....	17
II. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D’UN POINT D’ARRET	17
1. CREATION OU MODIFICATION D’UN ARRET	17
2. PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION D’UN ARRET	17
3. SUPPRESSION D’UN ARRET	18
III. HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE	18
IV. FINANCEMENT.....	18

V. ASSURANCES DES PARTIES	18
1. L'ASSURANCE DES AUTORITES ORGANISATRICES.....	19
2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR	19
3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES	19
CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	20

ANNEXES

- Annexe 1 : Carte des ressorts territoriaux de Haute-Loire
- Annexe 2 : Procédure d'inscription auprès de la maison de l'autonomie du Département de la Haute-Loire
- Annexe 3 : Lexique

LEXIQUE

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :

« Autorité Organisatrice de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles :

« Organisateur de second rang » ou « AO2 »

« Circuit spécialisé scolaire » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire »,

« service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

I. REGLES GENERALES

1. CONDITIONS POUR ETRE AYANT DROIT

La Région organise le transport scolaire des élèves ayants droit respectant les conditions suivantes :

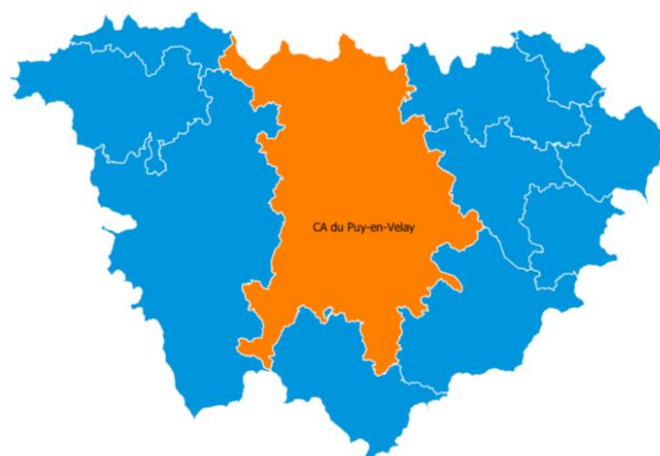
Conditions de résidence

L'élève est domicilié dans le département de la Haute-Loire et se trouve dans l'un de ces cas :

1^{er} cas : Le domicile de l'élève et son établissement scolaire se situent dans le ressort territorial régional en dehors de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV).

2^{ème} cas : L'élève est domicilié dans le ressort territorial régional et scolarisé dans un établissement situé dans le ressort territorial de la CAPEV.

3^{ème} cas : L'élève est domicilié dans le ressort territorial de la CAPEV et scolarisé dans un établissement situé dans le ressort territorial régional.



■ périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire de la CAPEV
■ périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire régional

Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle du représentant légal et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant droit.

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Loire, elle est donc supérieure ou égale à 3 km (outil de calcul d'itinéraire utilisé HERE).

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Pour le public, il doit respecter la carte de sectorisation définie par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour le privé, il doit rester **cohérent avec la domiciliation de la famille et l'âge de l'enfant**.

Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2026 pourront être transportés pour l'année scolaire 2026-2027 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayants droit.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date d'anniversaire, si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'art.3.3.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans le chapitre 1 et/ou indemnisé suivant les règles décrites dans le paragraphe IV du présent chapitre.

L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux représentants légaux pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

2. LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ces élèves peuvent être transportés (à l'exception des élèves scolarisés dans des établissements hors contrat) dans la limite des places disponibles des circuits empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service. Elles seront priorisées selon leur date d'arrivée auprès de l'Autorité organisatrice de second rang ou de l'Antenne régionale des transports.

Les inscriptions des non ayants droit ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non, relèvera uniquement de la Région ou de l'Autorité organisatrice de second rang.

De même, lorsqu'un élève est pris en charge dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à ce critère. Il pourra donc, jusqu'au 30 septembre, être contraint de rendre son titre de transport si des élèves « ayants droit » devaient s'inscrire sur le service, et que ce dernier était en limite de capacité.

Dans ce cas précis, un remboursement pourra être réalisé.

3. AUTRES STATUTS – CAS PARTICULIERS - DEROGATIONS

3.1 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf convention spécifique entre la Région et les AOM concernées.

3.2 Cas des autres départements de la Région

Les élèves résidant dans un autre département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaitent emprunter une ligne (scolaire ou interurbaine) organisée par la Haute-Loire doivent s'inscrire auprès de l'Antenne Régionale des Transports de leur département de résidence, aux conditions prévues dans le règlement des transports scolaires du département de résidence.

3.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- à la mairie de sa commune de résidence ;
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

3.4 Condition d'âge pour emprunter des lignes de car régulières

L'élève pourra emprunter une ligne de car régulière (hors doublages scolaires) uniquement à partir de l'âge de 9 ans. En dessous de cette limite d'âge, il devra être accompagné.

3.5 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, l'élève doit emprunter au minimum un circuit de compétence régionale et la garde doit être partagée à 50%.

Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux.

Le formulaire « attestation garde alternée » à remplir est disponible en téléchargement sur le site www.laregionvustransporte.fr.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

La demande d'un double transport pour cause de garde alternée doit se composer :

- d'un seul dossier d'inscription ;
- du formulaire « attestation garde alternée », portant les adresses respectives des deux représentants légaux, la signature des deux parents et les informations relatives à chacun des parcours ;
- d'un seul paiement impérativement.

Si la demande est acceptée, elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle.

Lors de l'inscription en ligne, un seul compte famille peut être créé.

Celui-ci indiquera impérativement les deux parcours de transport demandés.

3.5.1 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales différentes

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'Antenne régionale des transports ou transmis à celle-ci via un relai local, est établi.

Une seule participation financière annuelle est demandée, à verser à l'Antenne régionale.

3.5.2 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et un circuit spécialisé scolaire régional

Dans le cas où l'élève emprunte à la fois une ligne régulière et un circuit spécialisé scolaire, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (Antenne régionale des transports et/ou AO2).

Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée à l'Antenne régionale.

3.5.3 Si l'élève emprunte deux circuits spécialisés scolaires régionaux différents

Dans le cas où l'élève emprunte deux circuits spécialisés scolaires, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (AO2 et/ou Antenne régionale des transports). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée à l'Antenne régionale.

3.5.4 Si l'élève n'emprunte qu'un seul service de transport (circuit spécialisé scolaire ou régulier)

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter auprès de l'Antenne régionale de la totalité du montant annuel de la participation familiale.

3.5.5 Si l'élève emprunte un service de compétence Région et un service de compétence d'une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité (exemple : Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, Saint Etienne Métropole ou Région Occitanie)

Un dossier d'inscription doit être rempli auprès de chaque autorité organisatrice des services concernés.

Dans ce cas précis, les frais d'inscription sont à verser en totalité auprès de chaque Autorité Organisatrice.

3.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison d'Enfants à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

Pour ces dossiers d'inscription, les frais pour inscription tardive ne seront pas appliqués. Les familles d'accueil font l'avance de la participation familiale lorsqu'elle est due.

3.7 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap nécessitant un transport adapté relève du Département.

L'interlocuteur est :

Conseil Départemental de la Haute Loire, Maison Départementale de l'Autonomie : 04 71 07 21 80. Procédure d'inscription auprès du Département de la Haute-Loire (Annexe 2).

3.8 Les apprentis salariés

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayants droit scolaire.

- Sur les lignes régulières : Ils pourront être transportés sous réserve de places disponibles en souscrivant un abonnement scolaire au tarif non ayant droit ou bien s'acquitter de titres au tarif commercial en vigueur.
- Sur les circuits spécialisés scolaires : Ils pourront être transportés dans la limite des places disponibles en souscrivant un abonnement scolaire au tarif non ayant droit ou bien bénéficier d'un transport sur le dispositif places disponibles dans les conditions de l'article 3.10 ci-dessous.

3.9 Les correspondants

Le correspondant d'un élève abonné au transport scolaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, **au moins 4 semaines** avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à un mois, le correspondant est transporté dans la limite des places disponibles et paye son transport :

- au tarif commercial en vigueur sur lignes régulières ;
- au tarif abonnement « non ayant droit » ou en prenant un titre places disponibles sur circuits spécialisés scolaires.

3.10 Le titre de transport « places disponibles » sur les circuits spécialisés scolaires

La Région a ouvert les circuits spécialisés scolaires de Haute-Loire aux « places disponibles » sous certaines conditions d'accès et dans la limite des capacités des véhicules mis en place sur les circuits.

Cette possibilité est offerte, **hors circuits dédiés maternels ou primaires**, et avec l'accord de l'autorité organisatrice gestionnaire du circuit.

A défaut d'un abonnement scolaire, tous les usagers doivent se munir d'un titre de transport. Ce titre de transport pourra être proposé de façon ponctuelle pour un public de voyageurs non-scolaires (stagiaires, étudiants, apprentis, correspondants), ainsi qu'à des élèves non-inscrits quotidiennement sur ce service, ou en provenance du territoire d'une autre Autorité organisatrice ne subventionnant pas le transport.

Il est vendu sous la forme de carnets de tickets au **tarif interurbain en vigueur**. Pour les modalités d'achat de ces titres, l'usager devra prendre l'attache préalable de l'Antenne régionale des transports scolaires de la Haute-Loire. Le règlement se fait par chèque à l'ordre de La régie de l'antenne régionale des transports de Haute-Loire. Ces titres sont non remboursables et non déductibles d'un abonnement scolaire éventuel.

Attention : les voyageurs qui emprunteront les circuits scolaires dans le cadre des « places disponibles » ne seront pas prioritaires et ne pourront pas prétendre à une garantie de place. Ainsi, en cas de surcharge à bord du car, l'usager ne sera pas accepté à bord.

3.11 Transport des élèves lors des journées d'intégration organisées par les collèges

Dans le cadre de l'organisation des journées découvertes permettant aux élèves de CM2 de découvrir leurs futurs collèges, il peut être autorisé, sous certaines conditions, **la prise en charge une fois par an et à titre gratuit** de ces élèves de CM2. Cette offre de transport s'appuiera uniquement sur les circuits et horaires de transports scolaires existants, sans adaptation possible.

Pour en bénéficier, le collège organisateur des journées d'intégration ou l'école concernée devra solliciter l'Antenne régionale des transports **a minima trois semaines à l'avance**.

Il est également demandé la présence d'un adulte pour accompagner les élèves et s'assurer que les élèves empruntent le bon circuit de retour.

Cette demande devra être transmise par mail à transports43@auvergnerhonealpes.fr et accompagnée des éléments suivants :

- liste des élèves concernés nécessitant un transport scolaire en précisant les points de montée correspondants (nom d'arrêt et la commune) ;
- dates des journées d'intégration pour chacun des élèves ;
- la destination ;
- le nom et prénom de l'adulte accompagnateur par circuit.

En fonction des places disponibles, l'autorisation pourra être accordée ou non par la Région, après échange avec l'AO2 gestionnaire du circuit.

Pour des questions d'organisation et de disponibilités des places, les établissements sont encouragés à organiser ces journées durant le mois de juin.

3.12 Utilisation du transport scolaire à titre dérogatoire

Sur les trajets dans le sens des retours, les élèves inscrits au transport scolaire pourront être autorisés, à **titre dérogatoire**, à utiliser un service différent pour se rendre de manière régulière à des activités périscolaires ou de loisirs. Pour cela, une demande spécifique devra être adressée à l'Antenne régionale des transports par mail à l'adresse : transports43@auvergnerhonealpes.fr, précisant :

- le numéro de dossier de l'élève ;
- le point de montée et le point de descente souhaités ;
- les jours concernés par le transport dérogatoire.

Compte tenu de l'aspect dérogatoire de ces autorisations, les demandes ne seront étudiées qu'à partir du 1^{er} octobre. Elles pourront être accordées ou non sous réserve des places disponibles dans les circuits concernés et sans modification des services existants. L'autorisation n'est valable que sur l'année scolaire en cours et sera donc à renouveler annuellement. Elle pourra également être suspendue en cours d'année, selon les effectifs dans la mesure où il sera donné priorité aux élèves ayant besoin du transport pour se rendre à leur établissement scolaire.

II. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

III. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

1. PRINCIPE

Les élèves internes sont éligibles au transport scolaire dans la mesure où un circuit spécialisé scolaire existe et leur permet de réaliser leur trajet.

Pour un transport sur ligne régulière, l'élève interne peut s'acquitter de titres au tarif commercial ou souscrire à un abonnement scolaire annuel.

Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement par le représentant légal, à l'Antenne régionale des transports de Haute-Loire ou à l'Organisateur de Second rang.

2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE AUX ELEVES INTERNES

La Région participe aux frais de transport des élèves lycéens internes en leur octroyant une bourse sous certaines conditions.

La bourse aux élèves internes est calculée selon certaines tranches financières en fonction du kilométrage domicile/établissement.

Barème forfaitaire par tranche kilométrique	
De 30 à 60 km	110 euros
De 61 à 90 km	220 euros
Supérieur à 90 km	330 euros

Pour être éligible à ce dispositif, les élèves internes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- domiciliés en Haute-Loire ;
- non inscrits au transport scolaire sur l'année scolaire en cours ;
- scolarisés à plus de 30 km de leur domicile (distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région HERE) ;
- inscrits régulièrement dans un lycée dispensant un enseignement du second degré (général, technique, professionnel ou agricole), public ou privé sous contrat d'association ;
- admis au régime de l'internat dans l'établissement ou ayant choisi de loger à l'extérieur de celui-ci (foyer, appartement) et qui n'effectuent pas un aller/retour quotidien vers leur domicile principal ;
- **avoir effectué au moins six mois effectifs d'internat sur l'année scolaire, pour cette raison, le dossier ne devra pas être déposé avant le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.**

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires postbac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage. Elle n'est pas cumulable avec l'aide au transport à la voiture individuelle - AIT (chapitre 1 – paragraphe IV).

Le formulaire de demande de bourse est téléchargeable à partir du 1^{er} février sur le site www.laregionvoustransporte.fr.

L'élève doit remplir le formulaire, joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. **L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises.**

Le dossier complet doit être transmis par l'établissement scolaire ou la famille à l'antenne régionale des transports durant la période suivante : **à partir du 1^{er} mars et avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.** Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement.

Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué. **Il appartient aux familles de s'assurer du suivi de leur dossier auprès de l'établissement et de le relancer le cas échéant.**

IV. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle d'offre de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents, tuteurs ou familles d'accueil qui organisent le transport des enfants. Cette aide est calculée selon le nombre de kilomètres entre :

- le domicile et l'établissement scolaire ;
- ou le domicile et le point d'arrêt le plus proche (car ou train) de la ligne desservant l'établissement scolaire (que l'élève emprunte ou non la ligne en question).

La distance parcourue devra être supérieure ou égale à 3 km (chapitre 1 – paragraphe I).

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge. Elle n'est pas cumulable avec la bourse aux internes (chapitre 1 - paragraphe III).

1. LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km) ;
- le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région (HERE) ;
- d'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé) ;
- du coût kilométrique fixé à 0,30 €.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car. Cette allocation est plafonnée à 1 000 €/an et par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites dans le chapitre 1 – paragraphe I, il est possible de percevoir une AIT à ces mêmes conditions.

Pour se faire, chaque représentant légal devra faire parvenir une demande à la Région.

2. LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- devra remplir la demande annuelle en renseignant le formulaire ;
- le formulaire est téléchargeable à partir du 1^{er} février sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr> et peut être également retiré auprès de l'antenne régionale des transports ;
- fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné ;
- transmettra la demande à la Région avec un RIB récent à **partir du 1^{er} mars et avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.**

Après vérification du dossier, la Région procédera au paiement en fin d'année civile.

Aucun dossier parvenu après le 30 juin de l'année scolaire en cours ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

V. ALERTE SMS-MAILS

Afin de bénéficier de l'alerte SMS ou mails envoyée par la Région, en cas de suppression des transports scolaires et/ou d'informations institutionnelles en lien avec les transports scolaires, les familles sont invitées à fournir un numéro de téléphone portable ainsi que leur adresse électronique.

Un accord pour l'envoi des SMS (ou Mails) est requis au moment de l'inscription.

Le numéro de mobile fourni est par ailleurs susceptible d'être transmis aux sociétés de transport ce qui permet aux familles d'être renseignées sur les perturbations et les alertes concernant le transport utilisé au quotidien, sans autre forme de démarche.

Le numéro indiqué n'est en aucun cas transmis à d'autres fins que celles liées à l'usage des transports scolaires.

Toute personne peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT**I. INSCRIPTIONS**

L'inscription doit être effectuée chaque année pour tous les élèves.

Inscription au tarif préférentiel du 2 juin 2026 jusqu'au 19 juillet 2026.

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, motif médical de l'enfant, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1er janvier, élèves en famille d'accueil (foyer), ou saisonniers, **sous réserve d'un justificatif présenté au moment de l'inscription.**

La majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement dans les cas d'annulation.

Le représentant légal doit effectuer l'inscription de ses enfants directement en ligne en accédant au site internet de la Région : <https://www.laregionvoustransporte.fr>.

Elle pourra également se faire via un formulaire papier disponible sur demande à l'antenne régionale de Haute-Loire ou aux Autorités organisatrices de second rang.

Toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu à des sanctions. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire par l'émission d'une facture complémentaire, et le cas échéant de résilier l'abonnement sans remboursement.

- **Pour une ligne régulière** : validation du dossier d'inscription par l'Antenne régionale des transports de la Haute-Loire ou le relai local lorsqu'il existe.
- **Pour un circuit spécialisé scolaire**, validation du dossier d'inscription par :
 - l'Autorité organisatrice de second rang gestionnaire du circuit emprunté par l'élève ;
 - ou l'Antenne Régionale des Transports de la Haute-Loire pour :
 - les élèves empruntant de circuits scolaires gérés par l'Antenne ;
 - les élèves empruntant des circuits scolaires de départements limitrophes.

Dans tous les cas, le versement de la participation familiale s'effectue auprès de l'Antenne régionale des transports de la Haute-Loire.

II. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**1. TARIFS**

Les tarifs sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

		Jusqu'au 19 juillet 2026 inclus	A partir du 20 juillet 2026
Ayant droit	Niveau primaire (maternelle, élémentaire, établissement spécialisé)	Gratuité	Gratuité + majoration 30 €
	Niveau secondaire (collège, lycée, établissement spécialisé, MFR)	225 €	225 € + majoration de 30 €
Non ayant droit	Niveau primaire et secondaire	225 €	225 € + majoration de 30 €

Une réduction tarifaire s'applique pour l'ensemble des enfants rattachés au même représentant légal (hors enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance) selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit ;
- gratuité à partir du 4^{ème} enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte. **De plus, la réduction ne pourra s'appliquer que si l'inscription de tous les enfants se fait au même moment (simultanément).**

2. MODALITES DE PAIEMENT

La participation familiale est payable à l'Antenne des transports de Haute-Loire, pour une année complète selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de l'inscription ;
- soit en trois fois en ligne par carte bancaire. Cette modalité n'est possible que si a minima, le 1^{er} paiement intervient avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ;
- Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers pour finaliser l'inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30 et le solde en J+60 ;
- Le paiement en 3 fois est possible pour toute tarification annuelle supérieure à 50 € ;
- Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans report de date.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

3. INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable **sans proratisation** sauf en cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1er janvier.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars, arrondi à l'euro inférieur ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril, arrondi à l'euro inférieur.

Le tarif proratisé ne s'appliquera que sur présentation d'un justificatif de changement de situation fourni au moment de l'inscription.

4. ANNULATION D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel, le montant de la participation familiale des ayants droit et non ayants droit sera annulé **dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2026.**

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier). Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 8 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) sauf dans le cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité. **Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois à partir de la date du changement de situation.**

Dans ces derniers cas :

- le montant remboursé (hors frais de majoration de 30 €) se calcule comme suit :
 - 2/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, arrondi à l'euro supérieur ;
 - 1/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, arrondi à l'euro supérieur ;
- à compter du 1^{er} avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à remboursement ;
- dans le cas d'une inscription en cours d'année, le remboursement sera effectué selon les mêmes modalités sur la base du montant de la participation familiale payé ;
- en cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les versements déjà effectués ;
- les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois à partir de la date du changement de situation.

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 8 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

Toute demande de remboursement s'accompagnera au préalable du contrôle du paiement effectif de la participation familiale. Aucun remboursement ne sera effectué par la Région à la famille, en deçà d'un montant inférieur ou égal à 8 €.

En cas de non-utilisation temporaire du transport scolaire, aucune réduction de la participation familiale ne sera accordée pour quelques motifs que ce soient.

Changement de statut en cours d'année

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, avec changement de statut (ayant droit - non ayant droit et inversement...), le montant payé pour l'année scolaire reste inchangé, la Région ne procèdera à aucun remboursement ou facturation complémentaire.

En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale en Auvergne Rhône-Alpes, l'antenne des transports relevant de son nouveau domicile opère à une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu, sans remboursement ou majoration.

III. TITRE DE TRANSPORT POUR LES ELEVES AYANTS DROIT ET NON AYANTS DROIT

1. ABONNEMENT SCOLAIRE REGIONAL

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé **"Scolaire+ Mobilité Région"** :

- permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants* :
 - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain «Cars Région», à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - les lignes cars Région Express ;
 - les TER.

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle ou d'une bourse (hors aide d'apptoch) ne peuvent bénéficier d'un titre « Abonnement Scolaire+ Mobilité Région ».

*Les modalités d'usage du titre Scolaire+ Mobilité Région sont précisées sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire ou déclenche les télé distributions des titres de transports scolaires sur les cartes Oûra en cas d'équipement billettique sur la ligne empruntée.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues et réglées (paiement intégral ou 1^{ère} échéance) après le 20 juillet.

Dans ce cas, la Région mettra à disposition une attestation provisoire valable pour le mois de septembre, à télécharger par la famille dès acceptation de l'inscription. Cette attestation est valable uniquement pour le service scolaire sur lequel il est affecté dès acceptation de l'inscription.

Passée la période de tolérance liée à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Les titres de transport se présentent sous la forme :

- **d'une carte papier** lorsque l'élève est affecté sur un **circuit spécialisé scolaire**. Elle est envoyée par courrier postal à l'adresse du représentant légal ;
- **d'une carte Oûra** contenant l'abonnement scolaire si l'élève est affecté sur une **ligne régulière**. Dès que l'inscription est validée, l'abonnement est chargé sur la carte Oûra. S'il s'agit de la 1^{ère} délivrance, elle est transmise par courrier à la famille.



La carte Oûra a une durée de validité de 8 ans. **L'élève doit donc impérativement conserver sa carte d'une année sur l'autre.**

À chaque montée à bord du car, l'élève doit présenter sa carte de transport papier au conducteur ou valider sa carte Oûra sur le pupitre du véhicule.

En cas d'arrêt de l'usage du service en cours d'année, l'élève est tenu d'en informer l'Autorité organisatrice de second rang ou l'Antenne Régionale des Transports. Dans le cas d'une carte de transport scolaire papier, elle devra être rendue à l'entité auprès de laquelle l'élève s'est inscrit.

Activation de l'abonnement sur la carte Oûra :

- en primo-délivrance, la carte Oûra est envoyée au domicile de l'élève avec l'abonnement chargé dessus ;
- si l'élève a déjà une carte Oûra, l'abonnement sera chargé à distance. La télé distribution se fera lors de la 1^{ère} validation sur le pupitre du car, en laissant la carte posée quelques secondes.

2. ABONNEMENT SCOLAIRE SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL

Cas des élèves domiciliés et scolarisés dans la Région Auvergne Rhône Alpes :

- les abonnements scolaires en train peuvent être délivrés aux ayants droit scolaires quels que soient leurs régimes (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Cette disposition ne s'applique qu'aux scolaires de compétence régionale (hors ressort territorial d'une autre AOM) si leur trajet domicile-établissement est dans le périmètre régional.

En attendant d'obtenir son titre de transport, l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie de 30 € auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès que sa carte sera prête, sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée.

Cas des élèves domiciliés dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes et scolarisés à l'extérieur :

- la tarification en vigueur sur le réseau ferroviaire (Carte illico liberté Jeunes) permet aux élèves interrégionaux de bénéficier d'une réduction sur leur trajet en train ;
- en l'absence de titre de transport scolaire, les ayants droit scolaires peuvent également bénéficier d'une aide au transport selon les modalités décrites au chapitre 1 du présent règlement.

Activation de l'abonnement sur la carte Oûra :

- en primo-délivrance, la carte Oûra est envoyée au domicile de l'élève avec l'abonnement chargé dessus ;
- si l'élève a déjà une carte Oûra, le représentant légal devra attendre le mail ou le sms de la SNCF l'invitant à passer au guichet de la gare pour charger l'abonnement sur la carte.

3. UTILISATION DU TITRE SCOLAIRE+ MOBILITE REGION

L'abonnement Scolaire+ Mobilité Région permet l'accès illimité aux réseaux de transports : lignes de cars régulières, cars Région Express et TER. Lors de ses déplacements, **l'élève devra présenter obligatoirement sa carte Oûra avec l'abonnement Scolaire+ Mobilité Région chargé dessus.**

- Sur lignes régulières
L'élève devra valider sa carte Oûra sur le pupitre du car.
- Sur TER (train ou autocar) et sur les lignes cars Région Express
L'élève devra « acquérir » un billet gratuit Scolaire+ Mobilité Région à chaque trajet, au guichet de la gare ou auprès du chauffeur de la ligne cars Région Express. Ce titre gratuit est également disponible en ligne sur Oûra.com et l'application Oûra (via M-ticket).

Attention, il n'existe pas de titre provisoire pour l'abonnement Scolaire+ Mobilité Région. Pour réaliser des trajets non scolaires, l'élève devra donc attendre de recevoir la carte Oûra avec l'abonnement chargé dessus, ou pour ceux qui possèdent déjà une carte, attendre que l'abonnement soit télédiffusé dessus.

4. DUPLICATAS

En cas de perte, de vol, de détérioration de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport au tarif de 8 €, l'usager scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, prendre l'attache de son Autorité Organisatrice ou de l'antenne des transports.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra non imputable à l'usager (carte ne présentant aucun signe de dégradation), le duplicata sera gratuit. Pour ce faire, l'usager doit préalablement prendre contact avec l'Antenne Régionale des Transports pour faire analyser sa carte. Si nécessaire, l'antenne pourra demander son envoi.

En cas de non-réception d'une carte Oûra, et sous réserve qu'aucune validation n'ait été effectuée sur le réseau billettique, un duplicata gratuit peut être demandé auprès de l'Antenne.

Les nouvelles cartes billettiques support sont délivrées pour une durée de 8 ans (contre 5 précédemment).

IV. SAISINE DU MEDiateur REGIONAL

En cas de différend, il est possible de saisir le Médiateur régional. Toute demande de médiation doit être faite par écrit :

- par le formulaire de saisine du Médiateur sur le Site Internet de la Région
<https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/saisir-le-mediateur-regional> ;
- par mail : mediateur@auvergnerhonealpes.fr ;
- par correspondance postale à :
Monsieur le Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Hôtel de région
101 cours Charlemagne
CS 20033 Lyon Cedex 02

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

I. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1. REGLES EN MATIERE DE NOMBRE D'ELEVES

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves ayants droit, issus de 2 familles différentes, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (chapitre 1 – paragraphe IV).

2. PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise. Elle peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer un dossier de demande de création de service suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit spécialisé scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

3. FERMETURE DES SERVICES

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai de 3 mois. Néanmoins l'Autorité Organisatrice de second rang pourra, si elle le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

En cas de suppression de service, l'Autorité organisatrice analysera auparavant s'il est possible que les élèves puissent emprunter un service circulant à proximité, sans obligation de réponse positive toutefois.

II. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRET

1. CREATION OU MODIFICATION D'UN ARRET

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres ;
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes règlementaires et aux conditions de sécurité en vigueur ;
- le bénéficiaire doit avoir la qualité d'ayant droit.

2. PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION D'UN ARRET

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'elle organise.

En l'absence d'une Autorité Organisatrice de second rang, les communes peuvent également demander la création ou la modification d'un point d'arrêt sur le circuit concerné.

Le dossier de demande devra comporter les éléments ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification, le nombre d'enfants concernés ainsi que les établissements scolaires fréquentés ;
- un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent ;
- un plan d'aménagement accompagné d'un plan de situation ;
- le cas échéant, un détail estimatif total des travaux.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait ou en cas de dépôt tardif de la demande.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux), aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

3. SUPPRESSION D'UN ARRÊT

La suppression d'un arrêt est subordonnée à la condition suivante :

- dangerosité avérée de l'arrêt ;
- absence d'inscrit.

III. HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

IV. FINANCEMENT

Calcul de la subvention de la Région pour les circuits spécialisés scolaires.

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang (AO2), une subvention annuelle correspondant au coût du transport. **La Région subventionne le coût réel du transport.**

A compter de la rentrée 2026, la Région encaisse toutes les participations familiales des services dont elle est organisatrice (tarifs détaillés au chapitre 2). Les AO2 et autres collectivités peuvent néanmoins délibérer pour proposer des remboursements aux familles. Il revient à chaque représentant légal de se renseigner auprès de sa collectivité.

Les circuits spécialisés scolaires transportant moins de 3 élèves ayants droit, issus de 2 familles différentes ne sont pas subventionnés par la Région.

Ils sont autorisés par la Région mais leur prise en charge financière incombe totalement à l'AO2.

V. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Autorité Organisatrice de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

1. L'ASSURANCE DES AUTORITES ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices («responsabilité civile», «défense et recours» et éventuellement, «individuelle accident») couvre :

- Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement ;
- Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale) ;
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur) ; les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci ;
- Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Autorité Organisatrice de second rang qui assure elle-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc aux parents eux-mêmes de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit spécialisé scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires ;
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt ;
- d'informer, dans le respect des prescriptions de la CNIL, de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection destiné à veiller au respect des conditions de sécurité et de sûreté dans certains des véhicules.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- En cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.) ;
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève sera dans l'obligation d'indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - SAISINE DE LA REGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements d'un élève.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par l'élève à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève, si celui est mineur, ou celle de l'élève, s'il est majeur.

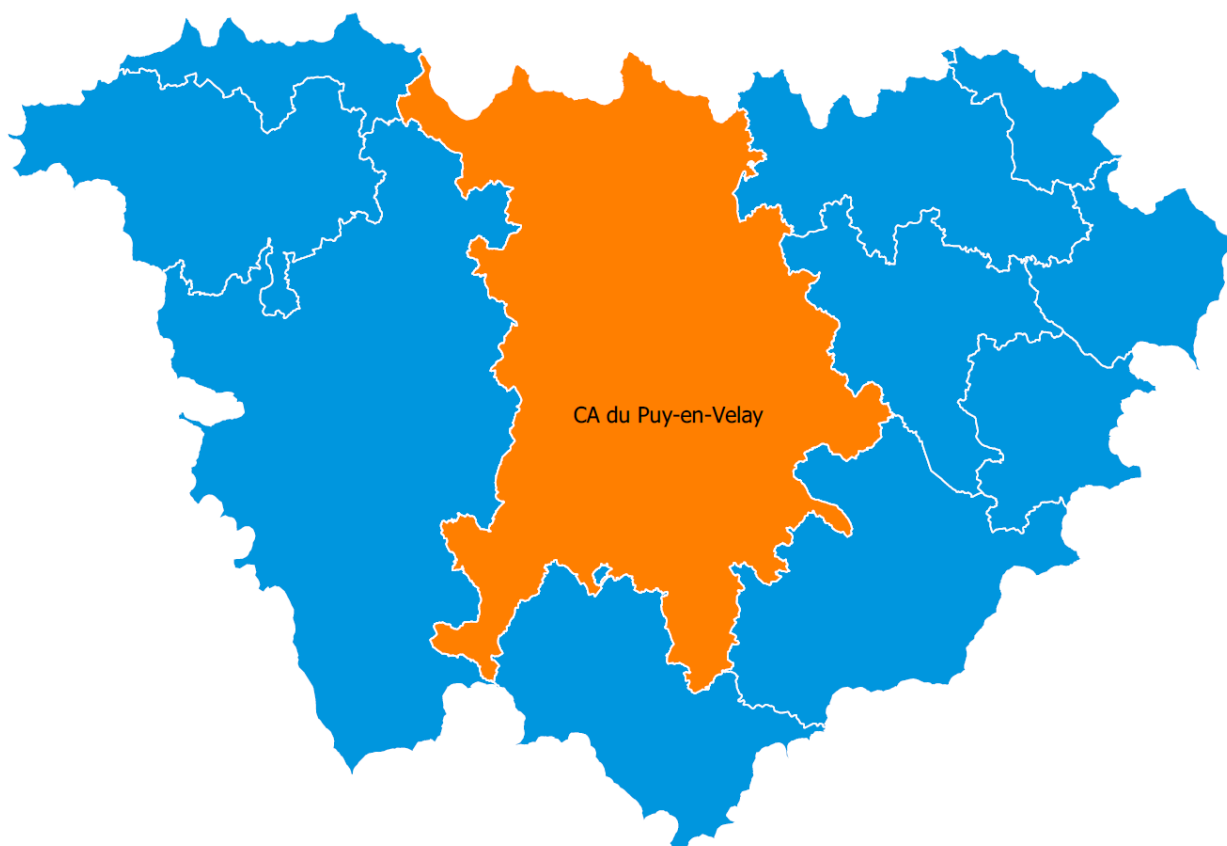
Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions maximales
1 Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service	Absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuel, ...	Avertissement pouvant s'accompagner de la part de la Région ou du transporteur de l'obligation de respecter une place assise identifiée dans le véhicule pour les élèves indisciplinés.
2 Atteinte à la qualité de l'exécution du service	Récidive d'infraction de catégorie 1, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, dégradations entraînant des réparations sans immobilisation du véhicule, dépôt de déchets à l'intérieur du véhicule, vapotage, ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 semaines maximum
3 Atteinte à la sécurité du véhicule, aux autres usagers, au conducteur, au contrôleur, à l'accompagnateur	Récidive d'infraction de catégorie 2, dégradation entraînant des réparations du véhicule avec immobilisation de ce dernier, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, détention d'objet ou matériel dangereux, possession, échange ou consommation d'alcool, tabac, substances ou plantes classées comme stupéfiants, vol, racket, harcèlement scolaire, port d'arme réelle ou factice, injure ou insulte publique, violence ou menace verbale, agression physique, comportement contraire à l'ordre public, ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)

Il est enfin rappelé qu'il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des conducteurs, des personnels du réseau et /ou des passagers sauf autorisation spéciale délivrée par la Région et/ou l'exploitant. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction maximale de catégorie 3, proportionnellement à la gravité des faits.

Annexe 1 : Carte des Ressorts Territoriaux des AOM de Haute-Loire

Carte des Ressorts territoriaux
des Autorités organisatrices de la Mobilité
de Haute-Loire

- La Région organise des services de transports scolaires et réguliers sur son ressort territorial ou entrants/sortants du ressort territorial de la Communauté d'agglomération
- La Communauté d'agglomération organise des services de transports scolaires et réguliers sur son ressort territorial



INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES **AVEC PRISE EN CHARGE MAISON DE L'AUTONOMIE**

Si les frais de transport sont pris en charge par le Département de la Haute-Loire, la famille **ne doit pas inscrire l'élève en ligne.**

Elle est tenue de faire les démarches ci-dessous auprès du Service Autonomie du Département de la Haute-Loire :

- 1- Vérifier que l'élève concerné a une notification MDPH en cours de validité
- 2- Les parents doivent remplir une fiche d'inscription au transport scolaire téléchargeable sur :

<https://www.hauteloire.fr/Transports-des-eleves-en-situation.html>
- 3- Cette fiche d'inscription doit être retournée, accompagnée de la notification de prise en charge MDPH au service autonomie du Département de la Haute-Loire :
autonomie-tesh@hauteloire.fr
- 4- [La famille contacte l'Antenne régionale des transports afin de demander le formulaire d'inscription sur un service de Cars Région](#)

Coordonnées de l'Antenne régionale des transports de Haute-Loire :

courriel : transports43@auvergnerhonealpes.fr

tél. 04 8000 7000

Annexe 3 - Lexique

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CAPEV : Communauté d'agglomération du Puy en Velay

CIRCUIT SPECIALISE SCOLAIRE : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

DUPLICATA : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

LIGNE REGULIERE : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

AR Prefecture

043-214300121-20260706-2026_DEL_098_A-DE
Reçu le 20/07/2026



**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires en Haute-Loire**

11, boulevard Président Bertrand
43000 LE PUY EN VELAY

transports43@auvergnerhonealpes.fr
www.laregionvoustransporte.fr